

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Boulevard Vauban - B.P.1040 - 26030 VALENCE CEDEX
Téléphone : 75-79-26-00 - Télex 345.395

Direction
des Relations avec les Collectivités Locales
et de l'Aménagement du Territoire

3ème Bureau
Poste tél. : 2336
RM/GD

ARRÊTÉ n° 3545

du 22 Mai 1990

Le Préfet
du département de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ensemble son décret d'application n° 77.1133 modifié du 21 septembre 1977 ;

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques ensemble son décret d'application n° 85.453 du 23 avril 1985 ;

VU le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à la police des eaux ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République ;

VU en date du 6 juin 1953, la circulaire relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés ;

VU en date du 20 août 1985, la circulaire relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU les rubriques n° 153 bis A 1 et B 1, n° 329, n° 330 et n° 333.3° a de la nomenclature des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 7060 du 18 décembre 1978 modifié le 26 septembre 1986 et 6 novembre 1987 et n° 1907 du 23 avril 1987, délivrés à la S.A. EMIN LEYDIER ;

VU en date du 17 mai 1988, la demande présentée par la S.A. EMIN LEYDIER dont le siège social est sis 8 Cours de Verdun à Oyonnax (Ain) à l'effet d'être autorisé à porter la capacité de production de papier à 400 t/j, dans son usine de Laveyron, lieu-dit "Champblain" ;

VU en date du 24 mai 1988, l'avis préliminaire de M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche à Valence, Inspecteur des installations classées ;

VU en date du 7 juin 1988, la décision de M. le Président du Tribunal administratif de Grenoble désignant Mme Micheline BROCHE demeurant 1 Chemin Contèze à St-Péray (Ardèche), en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU en date du 21 juin 1988, l'arrêté préfectoral n° 4749 portant mise à l'enquête publique, pour une durée d'un mois et demi, de la demande susvisée ;

VU le registre d'enquête publique, reçu en Préfecture le 14 septembre 1988, à laquelle cette demande a été soumise du 25 juillet 1988 au 7 septembre 1988 inclus, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis de :

- M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, le 2 août 1988,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement, le 3 août 1988,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 25 août 1988,
- M. le Directeur du Service Navire Rhône-Saône à Lyon, le 29 août 1988,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement, le 22 septembre 1988 ;

VU en date du 22 septembre 1988, l'avis du Conseil municipal de Laveyron ;

VU les arrêtés préfectoraux de prorogation de délai n° 8432 du 13 décembre 1988, n° 6642 bis du 14 juin 1989, n° 10354 du 13 septembre 1989 ;

VU en date du 30 juin 1989, le rapport et les propositions de M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche à Valence, Inspecteur des installations classées ;

VU en date du 12 Octobre 1989, l'avis du Conseil départemental d'hygiène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1421 du 7 mars 1990 pour une prorogation de 3 mois se terminant le 11 juin 1990 ;

Le pétitionnaire convoqué et entendu ;

VU en date du **23 MAI 1990**, le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - La S.A. PAPETERIES EMIN LEYDIER dont le siège social est sis 8 Cours de Verdun à Oyonnax (Ain), est autorisée à procéder à l'extension de ses activités dans l'enceinte de son établissement implanté au lieu-dit "Champblain" section A, sur le territoire de la commune de Laveyron (Drôme) l'installation comprenant les installations classées suivantes :

- générateur supplémentaire de vapeur de 12,21 MW soit 10500 thermies par heure en PCI, rubriques 153 bis B 1 de la nomenclature,
- stockage supplémentaire de 600 tonnes de papiers usés, rubrique 329,
- augmentation de 150 tonnes par jour de la capacité de production de l'usine, rubrique 330,
- augmentation de 250 tonnes par jour de la capacité de préparation de la pâte à papier, rubrique 333.3°a.

.../...

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 7060 du 18 décembre 1978 modifié susvisé est remplacé par :

"La Société anonyme PAPETERIES EMIN LEYDIER dont le siège social est au 8 Cours de Verdun à Oyonnax, est autorisée à exploiter dans l'enceinte de son établissement implanté au lieu-dit "Champblain", sur le territoire de la commune de Laveyron, les installations classées suivantes :

Désignation et volume des activités	Rubriques de la nomenclature	Classement
Stockage aérien de 400 m ³ de fuel lourd n° 2	253	D
Gazomètre à cuve d'une capacité de 10 m ³	209 A 3°b	D
Utilisation de substances radioactives en source scellée au niveau du bobinage	385 quater 2 b	D
Procédé chauffage avec 1 300 litres de fluide thermique combustible dans la chaufferie	120 IA 1°	A
Installation de combustion au gaz naturel ou au fuel lourd n° 2 d'une puissance maximale de 28 500 thermies par heure en PCI soit 33 MW	153 bis A 1 153 bis B 1	A
Fabrication de papier pour ondulé au moyen de vieux papiers, capacité 400 tonnes par jours	330	A
Préparation de la pâte au moyen de vieux papiers, capacité 500 tonnes par jour	333.3°a	A
Stockage de 16 000 tonnes de vieux papiers	329	A

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée aux conditions de la demande et des pièces qui y sont jointes. Les installations sont soumises aux prescriptions générales prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 7060 susvisé et aux prescriptions complémentaires mentionnées à l'article 4 ci-après.

.../...

Article 4

L'article 3 de l'arrêté n° 7060 susvisé est modifié comme suit :

4.1 - Les chapitres 1.4 et 1.8 relatifs respectivement à la pollution des eaux et au contrôle de cette pollution sont abrogés et remplacés par le chapitre suivant :

" 1.4 - Pollution des eaux

1.4.1 - Les eaux de fabrication devront être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication.

1.4.2 - Les eaux de refroidissement seront totalement recyclées, en accord avec les dispositions de l'instruction du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

1.4.3 - Les mesures internes et notamment l'emploi des traitements spécifiques, des produits moins polluants et des recyclages d'effluents doivent être favorisés au maximum.

1.4.4 - Le réseau de collecte interne à l'établissement sera réalisé sur le mode séparatif.

1.4.5 - Le pH des effluents rejetés sera compris entre 5,5 et 8,5.

1.4.6 - La température des effluents rejetés sera inférieure à 35° C en raison du traitement anaérobie.

1.4.7 - La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

1.4.8 - L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

1.4.9 - L'effluent ne doit pas dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

1.4.10 - Les eaux usées et pluviales seront drainées dans des ouvrages :

- les eaux usées seront amenées aux installations de traitement et rejetées au Rhône après épuration,

- les eaux pluviales seront amenées au milieu récepteur par trois réseaux distincts.

Le réseau central collectera au passage les eaux usées épurées.

1.4.11 - Le flux journalier et sa moyenne mensuelle de polluants rejetés devront respecter au moins les normes suivantes au 1er juillet 1991 :

Concentration maximales sur 2 heures consécutives

M E S	<	450 mg/l	N.T.K	<	50 mg/l
D B O 5	<	450 mg/l	N.H.4	<	3 mg/l
D C O eb	<	1850 mg/l	P	<	15 mg/l

Concentrations maximales sur 24H00

M E S	<	434 mg/l	N.T.K	<	40 mg/l
D B O 5	<	434 mg/l	N.H.4	<	2 mg/l
D C O	<	1828 mg/l	P	<	10 mg/l

Flux spécifiques maximaux en moyenne mensuelle

M E S	<	1,9 kg/t
D B O 5	<	1,9 kg/t
D C O eb	<	8 kg/t

Il est accepté un écart d'un facteur 2 entre les valeurs mensuelles et les valeurs journalières des flux spécifiques.

Flux sur 2 heures consécutives

M E S	<	360 kg	N.T.K	<	40 kg
D B O 5	<	360 kg	N.H.4	<	2,4 kg
D C O	<	1440 kg	P	<	12 kg

Flux journalier

M E S	<	1520 kg/j	N.T.K	<	140 kg/j
D B O 5 eb	<	1520 kg/j	N.H.4	<	7 kg/j
D C O eb	<	6400 kg/j	P	<	35 kg/j

01/01/90

< 4972 mg/l
< 457 mg/l
< 2076 mg/l

< 1600 kg/j
< 1600 kg/j
< 2000 kg/j

01/01/90

Moyenne mensuelle des flux journaliers

M E S < 760 kg/j
D B O 5 eb < 760 kg/j
D C O eb < 3200 kg/j

< 800 kg/j
< 1200 kg/j
< 1000 kg/j

1.4.12 - Les débits de rejet ne devront pas dépasser 4500 m³/j au maximum, 3500 m³/j en moyenne mensuelle et 800 m³ sur 2 heures consécutives.

1.4.13 - Le rejet des hydrocarbures est limité à 20 mg/l (norme NFT 90 114)

1.4.14 - Toutes dispositions seront prises afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

1.4.15 - Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol de papiers.

1.4.16 - Tout rejet à l'atmosphère ne devra pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussière.

1.4.17 - Au 1er janvier 1990, le flux de polluants rejetés sera limité par application des flux spécifiques suivants en moyenne mensuelle :

M E S : 2 kg/t DCO : 10 kg/t
D B O 5 : 3 kg/t

"Il est accepté un écart d'un facteur 2 entre les valeurs mensuelles et les valeurs journalières des flux spécifiques".

1.4.18 - En amont de la station d'épuration seront réalisés :

- mesure, enregistrement en continu et totalisation du débit entrant ;

- prélèvement automatique asservi au débit et constitution d'un échantillon moyen sur 24H00 ;

- mesure et enregistrement en continu du pH de l'effluent à traiter.

1.4.19 - En aval de la station seront réalisés :

- mesure, enregistrement, en continu et totalisation du débit rejeté dans le Rhône ;

- prélèvement automatique asservi au débit et constitution d'un échantillon moyen sur 24H00 .

1.4.20 - Sur les échantillons moyens ainsi constitués, les analyses suivantes seront effectuées :

M E S T en mg/l
D C O nd en mg/l
pH

Un calcul des charges journalières et des coefficients spécifiques sera établi.

1.4.21 - Les résultats des mesures seront transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées et au chef du Service de la Navigation sous forme de tableau récapitulatif indiquant également les tonnages de produits fabriqués, avec une note explicative en ce qui concerne les difficultés rencontrées pour l'épuration des eaux.

1.4.22 - Les déterminations seront effectuées à la charge de l'industriel soit dans le laboratoire de l'usine, soit dans un laboratoire compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Une vérification au moins annuelle sur le plan technique des résultats des analyses effectuées par l'exploitant ainsi que le bon fonctionnement du dispositif de prélèvements d'échantillons du débit-mètre sera confiée, par celui-ci, à un organisme agréé.

1.4.23 - L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements ou mesures qui lui paraîtraient nécessaires, aux fins d'analyse par un laboratoire extérieur ; les frais afférents seront à la charge de l'industriel.

4.2 - Il est ajouté le chapitre 1.8 suivant :

" 1.8 - Transformateurs au polychlorure de biphényle (PCB, pyralène)

1.8.1 - Tout transformateur ou groupe de transformateurs au PCB doit être disposé dans une cuvette de rétention étanche d'une capacité utile minimale égale à 100 % de la capacité du plus gros contenant, et, à 50% du volume total stocké. L'étanchéité des évacuations de câbles sera vérifiée le cas échéant.

1.8.2 - L'étanchéité et l'état de charge des transformateurs seront surveillés, notamment avant chaque hiver.

1.8.3 - Tout transformateur MT/BT doit être équipé d'une protection au niveau de la MT."

4.3 - L'intitulé du titre IV relatif à la chaufferie est remplacé par :

"Prescriptions particulières à la chaufferie de la fabrication du papier, d'une puissance de 28500 thermies en P.C.I."

4.4 - Le chapitre 4.6 est remplacé par :

"4.6 - Le livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) sera tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; dans ce livret seront consignés :

- les résultats des contrôles de la marche de la combustion,
- les comptes rendus d'entretien,
- les observations particulières."

4.5 - Il est ajouté les chapitres 4.7 à 4.17 suivants

"4.7 - La chaufferie sera équipée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 susindiqué qui lui sont applicables et notamment :

- le générateur de 18000 th/h sera muni :
 - . d'un déprimomètre enregistreur,
 - . d'un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
 - . d'un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
 - . d'un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement dans le cas de la combustion du fuel,

. d'un dispositif indiquant, soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,

. d'un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente ,

- un dispositif permettant d'isoler du collecteur commun tout générateur à l'arrêt sera prévu ,

- l'indice de noircissement des fumées ne devra pas dépasser 5, quelle que soit l'allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue,

- les gaz de combustion ne doivent pas contenir plus de 0,250 g de poussière en marche normale, par thermie de combustible consommé ; en aucun cas cette teneur ne doit dépasser 0,500 g/th pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an.

4.8 - La chaufferie doit comporter un système permanent de ventilation constitué en partie basse, par un dispositif d'introduction d'air frais, en partie haute, par un dispositif d'évacuation d'air vers l'extérieur, permettant un renouvellement d'air du local chaufferie au moins 3 fois par heure.

4.9 - Un dispositif de coupure rapide de l'alimentation en fuel doit être placé à l'extérieur du local pour permettre l'arrêt de l'admission du fuel ; un dispositif analogue coupera l'alimentation en gaz. Les deux dispositifs seront placés dans un endroit facilement accessible en toute circonstance et parfaitement signalé.

4.10 - L'éclairage artificiel doit être électrique et répondre aux conditions fixées par les normes en vigueur (NFC 14-100 et C15-100).

4.11 - Les moyens de lutte contre l'incendie seront constitués par :

- au voisinage immédiat de la porte en un endroit facilement accessible, un dépôt de sable meuble d'au moins 0,25 mètre cube et une pelle, ainsi que des extincteurs adaptés aux risques électriques, et dus aux combustibles fuel et gaz ;

- d'autres extincteurs répartis dans la chaufferie ;

- des extincteurs automatiques éventuellement, à condition que leur déclenchement coupe l'alimentation du gaz ;

- de produit absorbant.

4.12 - Le sol de la chaufferie sera imperméable et formera une cuvette de rétention. Toutes dispositions seront prises pour que les fuites éventuelles de combustible ne puissent se déverser dans les égouts ou le milieu naturel.

4.13 - Le local de la chaufferie sera entièrement construit en matériaux incombustibles. Les portes présenteront un degré pare-flammes d'une demi-heure ; elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures.

4.14 - Alimentation

L'installation du dépôt de combustible est interdite à l'intérieur de la chaufferie.

Tous les mouvements de liquides s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches.

Leur raccordement aux brûleurs peut être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible. Ces éléments doivent être maintenus en bon état et exempts de suintements.

Afin d'éviter tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage, le réservoir sera en contrebas de la nourrice si elle existe, ou des brûleurs si ceux-ci sont alimentés directement, ou sera équipé d'un dispositif automatique de sécurité coupant l'écoulement du produit pétrolier.

La nourrice, si elle existe, sera munie d'un tuyau de trop-plein de section double du tuyau d'alimentation, et ramenant le liquide dans le réservoir. Des évènements seront établis sur les nourrices, ils devront être disposés de façon à éviter toute projection de liquide et par ailleurs ils devront déboucher à l'air libre. Il est interdit de placer sur les nourrices des tubes de niveau en verre ou en matière plastique. La capacité de la nourrice d'alimentation est limitée à 500 litres.

La mise en route du dispositif d'allumage des brûleurs sera subordonnée à un prébalayage du foyer par l'air de combustion ; l'admission du combustible aux brûleurs sera subordonnée à la mise en route du dispositif d'allumage.

Les brûleurs devront être équipés de façon que l'écoulement du combustible liquide vers les foyers soit automatiquement coupé dans les cas suivants :

- pendant l'arrêt (automatique ou non) du brûleur
- dès l'extinction accidentelle de la flamme
- dès qu'il y a surchauffe ou surpression à l'échangeur
- en cas de coupure de courant
- en cas d'allumage retardé.

4.15 - Une affiche très visible indiquera les consignes pour parer aux dangers de fonctionnements defectueux ainsi que les instructions de mise en oeuvre et d'entretien. Aucune matière combustible tels que cartonnage, emballages, récipients d'huile etc... ne doit être entreposée à proximité des chaudières et à moins de 10 mètres de la chaufferie.

4.16 - Un interrupteur multipolaire pour couper le courant électrique sera installé en dehors de la chaufferie.

4.17 - Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.7 susmentionné, le générateur de 10500 th/h sera équipé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 susindiqué et notamment :

- le générateur sera muni :

. d'un déprimomètre enregistreur,

. d'un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,

. d'un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,

. d'un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement dans le cas de consommation de fuel,

. d'un dispositif indiquant, soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,

. d'un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente,

. d'un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de la quantité de poussières émises à l'atmosphère dans le cas de consommation de fuel,

- la chaufferie sera équipée d'un viscosimètre dans le cas de combustion de fuel lourd;

— l'indice de noircissement des fumées ne devra pas dépasser 4, quelle que soit l'allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue;

— les gaz de combustion ne doivent pas contenir, en marche normale par thermie de combustible consommé au foyer, plus de 0,150 g de poussières ; en aucun cas cette teneur ne doit dépasser 0,500 g/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ."

4.6 - Il est ajouté le titre V suivant relatif au chauffage par fluide thermique :

"V - Procédé de chauffage avec 1300 litres de fluide thermique combustible

5.1 - L'installation sera composée principalement de deux échangeurs l'un sur le circuit fumées, l'autre sur l'alimentation en air comburant de la chaudière vapeur. Dans l'installation seront mis en oeuvre environ 1300 litres de gilotherm RD, en circuit fermé, à une température comprise entre 60°C et 200°C.

5.2 - Le gilotherm RD fera l'objet d'une analyse annuelle afin de détecter toute dérive quant à sa composition ; les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - L'installation comportera un vase d'expansion avec tuyau d'évent débouchant sur le toit du bâtiment à un niveau de 8 mètres : l'extrémité du tuyau sera protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique à mailles fines.

5.4 - Au point le plus bas de l'installation, sera aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique entièrement clos à l'exception du tuyau d'évent disposé comme à la condition 5.3.

5.5 - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de fluide contenu est convenable.

5.6 - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du gilotherm.

5.7 - Un dispositif automatique de sûreté monté sur le circuit de refoulement de la pompe transfert stoppera l'entraînement de ladite pompe en cas de pression insuffisante dans le circuit.

5.8 - Le matériel électrique sera au moins anti-étincelles.

L'éclairage électrique sera antidéflagrant ou assimilé, conformément aux dispositions du paragraphe 1.6.3.2 susindiqué.

5.9 - Tout le circuit gilotherm sera mis à la terre.

5.10 - Toute partie de calorifuge souillée de gilotherm sera changée.

5.11 - Toute utilisation de feux nus ou d'équipements pouvant produire des étincelles doit faire l'objet au préalable d'un permis feu qui prévoira notamment la présence de personnes compétentes en protection incendie.

5.12 - Tout écoulement accidentel de gilotherm au niveau de la pompe et de ses accessoires sera recueilli par une cuvette de rétention reliée par gravité au réservoir prévu au point 5.4."

4.7 - A la fin du titre VII relatif au dépôt de fuel lourd, il est ajouté l'alinéa suivant :

"Les aires de remplissage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux."

4.8 - Il est ajouté le titre IX suivant :

"IX - Dépôt de papiers usés

9.1 - Les papiers ne pourront être stockés à l'extérieur que s'ils sont sous forme de ballots pressés.

9.2 - le dépôt sera considéré comme une zone présentant au moins des risques d'incendie.

9.3 - Le stock de papier sera séparé de toute autre installation ou bâtiment et de toute autre accumulation de matières combustibles par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures constitué soit par un mur coupe-feu, soit par un espace libre d'une largeur minimale de 8 mètres.

9.4 - La méthode de gerbage des ballots devra éviter tout éboulement ou tout renversement de piles.

9.5 - Des mesures seront prises pour éviter le pullulement des insectes et des rongeurs.

3.6 - Une fosse de décantation sera interposée sur le collecteur des eaux pluviales avant leur déversement dans le Rhône."

4.9 - le paragraphe 1.6.1.4 est remplacé par :

"1.6.1.4.- Moyen de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- 10 poteaux incendie avec des prises de 100 et 45 mm dont 7 avec dérouleurs fixes ; ces poteaux seront situés près des secteurs stock de vieux papiers, chaufferie, stock produits finis, préparation pâte et station d'épuration ;

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par ateliers, magasin, entrepôt, etc...);

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques;

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables ;

- des R.I.A. disposés dans l'usine.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Le réseau d'eau incendie sera alimenté par le puits privé, avec pompe à moteur électrique débit maxi 400 m³/h, situé près de la chaufferie ; le moteur de la pompe devra pouvoir être alimenté directement depuis le poste source."

4.10 - L'alinéa b du paragraphe 1.6.1.5. est remplacé par :

"b) Consignes : de nouvelles consignes seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées dans chaque local de façon très apparente."

Le paragraphe 4.6.1.5. est complété par :

"d) Exercices : des essais périodiques seront organisés ; leurs résultats seront consignés sur un registre."

4.11 - L'article 2 de l'arrêté du 23 avril 1987 est remplacé par :

"Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques du titre V de l'arrêté n° 7060 susvisée, ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

4.12 - L'annexe à l'arrêté du 23 avril 1987 est abrogée.

ARTICLE 5 - Bruit

L'installation sera conçue, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits et vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions seront prises pour que le niveau d'évaluation du bruit d'une part et le niveau acoustiques des pointes de bruit d'autre part, ne dépassent en aucune zone de l'environnement, du fait du fonctionnement de l'établissement, les valeurs compatibles avec le type d'occupation de cette zone.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), audibles du voisinage, est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves. Toutes utilisations de signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur le livret d'exploitation ou, à défaut, d'un rapport, daté et signé, tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - Tous accidents ou incidents

Tous accidents ou incidents survenus du fait de l'installation et de nature à porter atteinte à l'environnement doivent être déclarés sans délai à l'Inspecteur des installations classées.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 7 - La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 8 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 - L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 10 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 12 - Délai et voies par recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commencent à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 13 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Laveyron et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 14 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 15 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

.../...

ARTICLE 16 - Exécution et ampliation

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, M. le Maire de Laveyron et M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche à Valence, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Laveyron (3 exemplaires),
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Valence,
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, Valence,
- M. le Directeur départemental de l'équipement, Valence,
- M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, Valence,
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi, Valence,
- M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche, Valence,
- M. le Chef du Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, Valence,
- M. le Directeur du Service de la navigation Rhône-Saône à Lyon,
- M. le Directeur de la S.A. EMIN LEYDIER, BP 32, 26240 St-Vallier sur Rhône.

Fait à Valence, le

22 MAI 1990
Le Préfet,

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Jacqueline HEMON

Par délégation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Patrice MOLLE